

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Déchets
19 rue Ciron
81013 Albi Cedex

Albi, le 2 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées du 14 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS PAPREC D3E

9 chemin du Potier - Lieu-dit La Plaine
81220 GUITALENS L'ALBAREDE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2022 dans l'établissement SAS PAPREC D3E implanté 9 chemin du Potier, Lieu-dit La Plaine à GUITALENS L'ALBAREDE. L'inspection a été annoncée le 22 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PAPREC D3E
- 9 chemin du Potier - Lieu-dit La Plaine - GUITALENS L'ALBAREDE
- Code AIOT dans GUN : 0006806590
- Régime : Autorisation

Le début de l'activité du site remonte à 1997 avec une activité de stockage et de broyage de matières plastiques.

En 2011, une activité de transit et de traitement de déchets non dangereux est créée mais est arrêtée en novembre 2013 pour laisser la place à l'activité actuelle de transit et regroupement de déchets dangereux et de D3E, autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement
- Prévention des risques incendie, incidents et sécurité
- Prévention des nuisances envers l'environnement
- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
Respect des seuils de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 3	Observation
Gestion de l'exploitation	Idem, article 1.1.2	-
Traitement des eaux	Idem, article 3.3.4	-
Qualité des eaux de rejet	Idem, article 3.3.8	-
Admission des déchets	Idem, article 4.3	-
Registre des déchets		Observation
Localisation des risques	Idem, article 7.1.1	-
Désenfumage	Idem, article 7.2.3	Observation
Prévention incendie	Idem, article 7.3.4	-
Dispositifs de rétention	Idem, article 7.5	-
Contrat éco-recyclage	Code de l'environnement, article R543-200-1	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit répondre aux observations indiquées dans les fiches de constat (Cf tableau ci-dessus), notamment au sujet des trappes fusibles de désenfumage installées en toiture.

2-4) Fiches de constats

1 - Point de contrôle : Respect des seuils de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : - 2711-1 DEEE (A) : 1710 m3 dont 400 de produits lumineux - 2718-1 Piles et accumulateurs (A) : 80 tonnes - 3550 Stockage temporaire DD (A) : 80 tonnes (dont 2 t de la rubrique 2710-1b)
Constats : Déchets présents sur site au moment de l'inspection. Rubrique 2711-1 DEEE (A) : - 4 bennes de 30 m3 sont provisoirement en attente d'évacuation sur l'aire extérieure : 120 m3 Dans le bâtiment : - petit électro-ménager : 180 m3 - gros électroménager : 90 m3 - électronique/informatique : 70 m3 - D3E en attente de tri : 120 m3 - sources lumineuses : 140 m3 Soit un total de 720 m3. Rubrique 2718-1 Piles et accumulateurs (A) : Selon l'état des stocks demandé et fourni : 77 tonnes.
Observations : Aux dires de l'exploitant, un chargement de piles était programmé en expédition ce jour. Au sujet des 4 bennes de 30 m3 en attente d'évacuation, Cf. l'article 4-5 de l'AP de 2016 qui précise que "tous les déchets sont stockés à l'intérieur des bâtiments". L'exploitant doit envoyer à l'inspection les bordereaux d'enlèvements de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

2 - Point de contrôle : Gestion de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Les consignes suivantes sont établies : - CE09 de mai 2015 : fermeture des vannes en cas de déversement accidentel - CS03 d'août 2016 : intervention incendie
Type de suites proposées : Sans suite

3 - Point de contrôle : Traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du dispositif de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.[...] Ils sont nettoyés par une société habilitée [...] Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.
Constats : Derniers entretiens du débourbeur-déshuileur fournis lors de l'inspection. - Le 9 novembre 2020 par la SEPS (Revel -31) - BDS joint comportant les codes déchets (13 05 02* et 13 05 06*), le poids (2 tonnes), et le code traitement (R3). - Le 12 avril 2022 par la SEPS.
Type de suites proposées : Sans suite

4 - Point de contrôle : Qualité des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 3.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents (indiquer ici les valeurs et la fréquence annuelle) : - MES : 35 mg/l - HC totaux : 10 mg/l - DCO : 300 mg/l - DBO5 : 30 mg/l
Constats : Les dernières analyses des eaux de rejet en sortie de débourbeur datent du 22 février 2021. Elles ont été réalisées par le laboratoire Wessling France de St-Quentin-Fallavier (38). Résultats : - MES : 3,6 mg/l - HC totaux : < 0,05 mg/l - DCO : 40 mg/l - DBO5 : 5 mg/l - pH : 7,7
Type de suites proposées : Sans suite

5 - Point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Certificats d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. [...] L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, article 1 rappelé ci-après.
Constats : L'exploitant dispose pour chacun de ses producteurs de déchets de certificat d'acceptation préalable. Par sondage sur le registre déchets, ont été consultées les DAP suivantes, visées, qui concernent les piles (2718-1) : 1) CAP n° G01-01-2022 - SCRELEC (Paris) - Piles et batteries en fûts de 200 litres - code déchets 20 01 33* - validité au 31 décembre 2022 2) CAP n° C01-01-2022 - COREPILE (Paris) - Piles et batteries en fûts de 200 litres - code déchets 20 01 33* - validité au 31 décembre 2022
Type de suites proposées : Sans suite

6 - Point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 4.3 (suite)
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet ;- la nature du déchet entrant (code du déchet) ;- la quantité du déchet entrant ;- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;!- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation [...]
Constats : Les registres déchets ont été demandés et consultés. Les piles font l'objet d'un registre spécifique, renseigné. Bien qu'il s'agisse d'un registre spécifique, il manque néanmoins le code déchet par type de piles et batteries.
Observations : Lors de la rédaction du présent rapport, une contradiction apparaît entre les CAP des piles dont le code ONU est le 3090, et celui figurant sur le registre des piles : DS636. L'exploitant devra expliquer la différence dans les codes entre le CAP et le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

7 - Point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, émanations toxiques ou explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant dispose d'un document intitulé "Plan de d'intervention et de secours interne" qui comprend : <ul style="list-style-type: none">- un plan des zones de dangers,- un plan de masse de l'installation,- un plan d'intervention et de secours interne,- la consigne de fermeture de la vanne de l'ouvrage de séparation.
Type de suites proposées : Sans suite

8 - Point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Trappe et moyen de fonctionnement
Prescription contrôlée : Le désenfumage des locaux industriels doit pouvoir s'effectuer, pour des nouveaux bâtiments, soit par les ouvertures existantes soit par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume soit par un désenfumage mécanique de débit minimal 1 m ³ /s pour 100 m ³ . [...] L'ouverture et la fermeture des équipements de désenfumage doivent pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles et sont dans la mesure du possible, implantés à proximité des issues. [...]
Constats : Chaque partie de bâtiment est équipé de trappes de désenfumage. Certaines de ces trappes sont actionnables manuellement : le responsable du site a ouvert une des trappes du local de tri D3E. L'agent PAPREC interrogé lors de l'inspection a montré où se situait le système d'ouverture (à cartouche) par trappe dans le bâtiment principal. En toiture sont disséminées par intervalle régulier des trappes "fusibles" censées fondre en cas d'incendie et permettre l'évacuation des fumées. Les bâtiments sont par ailleurs ouverts en journée en raison des approvisionnements et des enlèvements.
Observations : L'avis du SDIS avait été demandé en 2018 concernant spécifiquement les trappes de désenfumage dites "fusibles", avis jamais transmis à l'inspection. L'exploitant doit impérativement justifier les propriétés fusibles de ces équipements, sous le délai d'un mois dès réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

9 - Point de contrôle : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 7.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] - Installation d'une détection automatique d'incendie avec report de cette détection dans un local surveillé en permanence ou auprès d'un prestataire de service [...] - Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer sur place, en tout temps et à moins de 200 mètres, d'un volume de 360 m3 d'eau utilisable en 2 heures en assurant la défense extérieure contre l'incendie du site [...] - Installation de ressources en eau à proximité de l'installation avec une ou plusieurs réserves incendie totalisant un volume de 360 m3 à tester par les services du SDIS pour en valider le fonctionnement et la localisation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le plan d'intervention est établi, Cf. article 7.1.1 supra. Des extincteurs sont répartis dans toute exploitation et sont recensés par un schéma d'implantation sur lequel figure également le RIA. La détection incendie est assurée par des caméras thermiques (si élévation de température) installées dans les bâtiments ; elle est complétée par des caméras infrarouges associées à des capteurs qui détectent tout écran de fumée. A l'extérieur des bâtiments, l'exploitant dispose d'une citerne souple de 360 m3 d'eau équipée d'un raccord pompier. Les dispositifs de lutte contre l'incendie ont été contrôlés le 9 juillet 2021 par la Sté SPIT de Labruguière (81), notamment les extincteurs, le RIA et le fonctionnement des trappes de désenfumage.
Observations : La fiche technique de la citerne souple est fournie. Cette citerne est enregistrée par les services du SDIS (sur la plateforme DECI) en tant que point d'eau n°132-0012 pour 360 m3.
Type de suites proposées : Sans suites

10 - Point de contrôle : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : [...]V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique ou manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. La mise en œuvre de ces moyens fait l'objet d'une procédure d'intervention et de maintenance et d'entretien périodique. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,- du volume de produits libérés par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Ce volume ne sera, en aucun cas, inférieur à 560 m3. Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées. [...]
Constats : L'exploitation dispose tant en intérieur qu'en extérieur de zones de rétention. A l'extérieur, l'ensemble de la plateforme est entourée de bordure et l'ouvrage de séparation est équipé d'une vanne de fermeture en cas d'urgence. Dans le bâtiment, au niveau des accès aux camions, la partie chargement est équipée d'un seuil et l'accès aux D3E est équipée d'une barrière automatique dont le fonctionnement a été testé avec succès. Selon le document fourni par l'exploitant dans un courriel du 27 avril, le volume de rétention est de 690 m3 pour l'ensemble des bâtiments.
Observations : L'absence de confinement des eaux d'extinction avait fait l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection de 2017, assortie d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 13 septembre 2017, article 2. Cette non-conformité est traitée : la mise en demeure peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

11 - Point de contrôle : Contrat éco-recyclage

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R543-200-1
Thème(s) : Autre, Recyclage
Prescription contrôlée : II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. [...] V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. [...]
Constats : PAPREC D3E dispose d'un contrat d'enlèvement et de regroupement des contenants de piles et accumulateurs avec l'éco-organisme COREPILE (Paris) agréé par un arrêté ministériel du 22 décembre 2015. Ce contrat, signé contradictoirement le 29 avril 2020, est établi pour les années 2020 à 2022, notamment pour les départements de la région : 09, 11, 31, 81 et 82 .
Type de suites proposées : Sans suite